

UNIRS Loiret - L'aide sociale à l'hébergement : une prestation à rebours de l'histoire

28 janvier 2022



31 rue de la Grange aux Belles 75010 Paris
Tel : 01 40 18 18 12 - unirs@solidaires.org - www.solidaires.org

Ce texte, rédigé par les camarades de l'Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités du Loiret, a servi de base à la réflexion du CA de l'UNIRS des 20 et 21 janvier 2022.

L'aide sociale à l'hébergement : une prestation à rebours de l'histoire

On ne peut pas détacher l'examen de l'ASH de celui des proches aidants et de la place qu'ils occupent auprès de leurs parents vieillissants, avant et après leur entrée en établissement. Que faire quand ses parents âgés manifestent le besoin d'être aidés dans leur autonomie ? Cette question arrive souvent brutalement à l'occasion d'un traumatisme psychologique tel qu'un veuvage, un épisode pathologique aigu, à l'issue d'une période d'hospitalisation ou/et d'un diagnostic médical couperet. Les enfants, surpris par l'inversion du rapport d'autorité entre les générations qui intervient souvent à ces occasions, doivent apprendre à devenir « parent de leur parent » et par là à devenir « aidants ». Si dans les couples les conjoints savent qu'ils se doivent mutuellement solidarité et assistance, si les parents connaissent leur devoir d'assistance à l'égard de leurs descendants, les enfants perçoivent plus confusivement leur obligation à l'égard de leurs ascendants. Nos sociétés occidentales ont malmené, il est vrai, les solidarités intergénérationnelles au sein des familles, voire tendent à les considérer comme des archaïsmes. Le culte de l'autonomie y est pour beaucoup et les générations revendiquent leur autonomie les unes par rapport aux autres. « Je ne veux pas dépendre de mes enfants », peut-on

entendre de la bouche de nombre de personnes âgées. Selon le baromètre 2021 Petits frères des pauvres, solitude et isolement, l'isolement devient ainsi le lot de plus en plus de personnes âgées : ce sont plus de 25 % des personnes de plus de 75 ans qui sont concernées et plus de 530 000 personnes de plus de 60 ans.

Lorsque tout bascule dans le parcours de vie des personnes âgées, qu'il faut accroître la présence et les aides, envisager une entrée en établissement, les familles sont encore très souvent là et se mobilisent de façon spontanée dans un élan empreint de morale. Sans se douter que par cet acte ils pratiquent aussi un devoir civique. En effet, l'article 205 du Code civil définit ainsi l'obligation alimentaire à l'égard d'un ascendant : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». À noter toutefois que lorsqu'un parent est considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations envers ses descendants, ceux-ci peuvent être dispensés de l'obligation alimentaire. Cet article 205 propose bien sûr une acception large du terme d'aliments puisqu'il s'agit autant du gîte, que du couvert et du prendre soin, le « care » pour reprendre un terme à la mode.

Peut-on qualifier l'assistance aux parents âgés de « naturelle » ?

Cette question n'est pas anodine. De sa réponse positive ou non dépend la légitimité de l'intervention des pouvoirs publics dans la sphère familiale. Ainsi, selon un rapport du Conseil d'État paru en 1999, « l'assistance aux membres de la famille est normalement perçue comme une obligation naturelle et la prudence s'impose avant d'adopter une législation qui serait de nature à favoriser l'affaiblissement du lien familial ». La famille était alors pensée

comme l'instance devant prendre en charge aussi les individus majeurs ayant besoin d'assistance. Cette affirmation est de moins en moins partagée au vu du vieillissement croissant de la population qui tend à identifier le risque de perte d'autonomie liée à l'âge comme un nouveau risque à inscrire à la charge de notre système de protection sociale.

Ce texte, rédigé par les camarades de l'Union Départementale Interprofessionnelle des Retraités du Loiret, a servi de base à la réflexion du CA de l'UNIRS des 20 et 21 janvier 2022.

Ce texte, rédigé par les camarades de l'Union Départementale Interprofessionnelle des Retraité-es du Loiret, a servi de base à la réflexion du CA de l'UNIRS des 20 et 21 janvier 2022.

L'aide sociale à l'hébergement : une prestation à rebours de l'histoire

On ne peut pas détacher l'examen de l'ASH de celui des proches aidants et de la place qu'ils occupent auprès de leurs parents vieillissants, avant et après leur entrée en établissement. Que faire quand ses parents âgés manifestent le besoin d'être aidés dans leur autonomie ? Cette question arrive souvent brutalement à l'occasion d'un traumatisme psychologique tel qu'un veuvage, un épisode pathologique aigu, à l'issue d'une période d'hospitalisation ou/et d'un diagnostic médical couperet. Les enfants, surpris par l'inversion du rapport d'autorité entre les générations qui intervient souvent à ces occasions, doivent apprendre à devenir « parent de leur parent » et par là à devenir « aidants ». Si dans les couples les conjoints savent qu'ils se doivent mutuellement solidarité et assistance, si les parents connaissent leur devoir d'assistance à l'égard de leurs descendants, **les enfants perçoivent plus confusément leur obligation à l'égard de leurs ascendants**. Nos sociétés occidentales ont malmené, il est vrai, les solidarités intergénérationnelles au sein des familles, voire tendent à les considérer comme des archaïsmes. Le culte de l'autonomie y est pour beaucoup et les générations revendiquent leur autonomie les unes par rapport aux autres. « *Je ne veux pas dépendre de mes enfants* », peut-on

entendre de la bouche de nombre de personnes âgées. Selon le baromètre 2021 Petits frères des pauvres, solitude et isolement, l'isolement devient ainsi le lot de plus en plus de personnes âgées : ce sont plus de 25 % des personnes de plus de 75 ans qui sont concernées et plus de 530 000 personnes de plus de 60 ans.

Lorsque tout bascule dans le parcours de vie des personnes âgées, qu'il faut accroître la présence et les aides, envisager une entrée en établissement, les familles sont encore très souvent là et se mobilisent de façon spontanée dans un élan empreint de morale. Sans se douter que par cet acte ils pratiquent aussi un devoir civique. En effet, l'article 205 du Code civil définit ainsi l'obligation alimentaire à l'égard d'un ascendant : « *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ». À noter toutefois que lorsqu'un parent est considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations envers ses descendants, ceux-ci peuvent être dispensés de l'obligation alimentaire. Cet article 205 propose bien sûr une acception large du terme d'aliments puisqu'il s'agit autant du gîte, que du couvert et du prendre soin, le « care » pour reprendre un terme à la mode.

Peut-on qualifier l'assistance aux parents âgés de « naturelle » ?

Cette question n'est pas anodine. De sa réponse positive ou non dépend la légitimité de l'intervention des pouvoirs publics dans la sphère familiale. Ainsi, selon un rapport du Conseil d'État paru en 1999, « *l'assistance aux membres de la famille est normalement perçue comme une obligation naturelle et la prudence s'impose avant d'adopter une législation qui serait de nature à favoriser l'affaiblissement du lien familial* ». La famille était alors pensée

comme l'instance devant prendre en charge aussi les individus majeurs ayant besoin d'assistance. Cette affirmation est de moins en moins partagée au vu du vieillissement croissant de la population qui tend à identifier le risque de perte d'autonomie liée à l'âge comme un nouveau risque à inscrire à la charge de notre système de protection sociale.

- Emplacement : ré-agir ensemble > Mobilisations et actualités > Actualités >

- Adresse de cet article :

<https://ancien.solidaires.org/UNIRS-Loiret-L-aide-sociale-a-l-hebergement-une-prestation-a-rebours-de-1>